

Rapport de la commission des pétitions chargée d'examiner la pétition du 3 septembre 2024: «Préserver la santé des chiens à Genève».

29 janvier 2025

Rapport de M. Jules Lorenzi.

Cette pétition a été renvoyée à la commission des pétitions lors de la séance plénière du Conseil municipal du 3 septembre 2024. La commission s'est réunie le 23 septembre 2024 sous la présidence de M^{me} Fabienne Aubry-Conne, et le 16 décembre 2024 sous la présidence de M^{me} Fabienne Beaud. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Maude Jaunin, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

Texte de la pétition

(Voir annexe.)

Séance du 23 septembre 2024

Audition de M^{me} Marie-Françoise Ghadiri et de M. Manuel Alonso Unica, pétitionnaires et membres du comité du Mouvement de défense des propriétaires de chiens de Genève (MDPCG)

M. Alonso Unica explique être président du MDPCG. Il remercie la commission pour son accueil et indique que la thématique dont il est question dans cette pétition est de l'ordre de l'erreur législative et qu'elle concerne le règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens), qui stipule que les chiens ne sont pas autorisés à poser de patte sur les pelouses. Selon le pétitionnaire, le problème est que les températures sont de plus en plus extrêmes et que les chiens, qui n'ont pas de chaussures, risquent de se brûler les pattes en plein été ou de se gercer en hiver. Selon lui, il serait ainsi naturel que les chiens bénéficient de zones d'herbe à leur disposition. Or, le RChiens mentionne que les chiens n'ont accès qu'aux parties minérales. Il fait savoir que certains agents de la police municipale (APM) chargés de faire appliquer la loi comprennent et laissent les propriétaires entrer sur les pelouses, mais d'autres infligent une amende. Il salue les APM qui appliquent la loi avec bon sens et non de manière littérale.

M^{me} Ghadiri, qui est secrétaire générale du MDPCG, ajoute que, dernièrement, certains parcs se sont vu apposer des interdictions formelles totales d'entrer avec un chien, ce qu'elle juge extrême et injuste.

M. Alonso Unica admet que la problématique est plutôt d’ordre cantonal, vu que le RChiens a été édicté et modifié par le département de la santé et des mobilités. Il a d’ailleurs déposé sa pétition au Grand Conseil. Il ajoute que la Ville de Genève a néanmoins choisi de reprendre à l’identique les normes de l’acte législatif cantonal.

Une commissaire relève que la Ville a l’obligation légale de transposer les règles cantonales.

M. Alonso Unica corrige en indiquant qu’il appartient à la Ville d’édicter des règles en complément de la législation cantonale et non de les répéter. Il explique que la loi sur les chiens (LChiens) n’interdit en aucun cas la présence de chiens sur les pelouses. Il détaille les trois objectifs de l’article 1 de la LChiens: garantir leur santé et leur bien-être conformément au droit fédéral (let. a); assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques (let. b); préserver les biens et l’environnement, en particulier les cultures agricoles, les animaux, la faune et la flore sauvages (let. c). Il estime que ce sont les lettres b et c qui ont amené la Ville à interdire les chiens sur les pelouses, mais le motif ayant guidé cette décision reste inconnu. La commune de Vernier a, par exemple, ajouté la mention «conformément au règlement cantonal» dans son règlement.

Une commissaire souhaiterait savoir si les pétitionnaires ont écrit au Service des espaces verts (SEVE), afin de demander une modification du règlement.

M. Alonso Unica informe s’être adressé directement à M. Alfonso Gomez, mais il a le sentiment que le magistrat ne semble pas avoir saisi la problématique.

Un commissaire constate que la pétition mentionne l’article 13, lettre i, du RChiens et il comprend qu’en l’absence de modification de ce règlement, les communes ne pourront pas accepter les chiens sur les pelouses, massifs de fleurs et plantations.

M. Alonso Unica confirme que la proposition des pétitionnaires est de modifier le texte du RChiens en supprimant notamment les pelouses. Il complète que, s’agissant des massifs, il va de soi que ni les chiens ni les humains ne posent le pied dessus.

Séance du 16 décembre 2024

Audition de M. Alfonso Gomez, conseiller administratif, accompagné de M^{me} Gabrielle Paillat, adjointe de direction et chargée de projets au Service des espaces verts (SEVE)

M. Gomez rappelle que la Ville ne fait qu’appliquer la LChiens et le RChiens, et c’est pour cela que de nombreux espaces, clôturés ou non, sont réservés aux

chiens en liberté. L'offre a passablement été développée ces dernières années, pour répondre aux besoins, qui sont en constante augmentation. Treize espaces clos, auxquels s'ajoutent 13 espaces non clôturés, sont à disposition de la population. Il souligne que la LChiens stipule à l'article 1, lettre b, que son but est: «d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques», et que l'article 13, lettre i, du RChiens prévoit que les communes ne peuvent pas accepter les chiens sur les pelouses. Il ajoute que, malgré les dires du pétitionnaire, le SEVE a tout à fait saisi la problématique du conflit d'usage. La population a besoin des parcs, surtout en période caniculaire, et ils doivent donc être protégés. Il est question de pouvoir assurer l'accès aux enfants et aux autres personnes dans les parcs, tout en réservant des espaces pour les chiens.

M^{me} Paillat a sondé son personnel pour recueillir sa vision du terrain, et l'opposition à cette ouverture aux chiens s'est révélée unanime. Certains enfants ont peur, et certains propriétaires de chiens ne sont pas respectueux. Globalement, les employés du SEVE ne sont pas favorables à changer ce règlement. Au niveau juridique, M^{me} Paillat n'est pas certaine que la Ville soit autorisée à déroger à la loi cantonale. La commune pourrait être plus restrictive, mais certainement pas plus permissive. Elle ajoute que, d'un point de vue végétal, les chiens détruisent tout et que les arbres situés dans les espaces qui leur sont dédiés meurent rapidement.

Un commissaire souligne que l'article 19 de la LChiens autorise la municipalité à proposer plus ou moins de liberté ainsi qu'à interdire strictement de traverser une zone, même avec un chien en laisse. C'est ce dernier point qui suscitait la préoccupation principale des pétitionnaires.

M. Gomez est surpris d'entendre que certains parcs seraient totalement interdits aux chiens. La volonté est plutôt d'interdire les chiens en liberté. Il indique que le problème de la Ville de Genève réside dans sa densification et dans le fait que le nombre de chiens par habitant y est le plus élevé de Suisse. Le SEVE analyse des possibilités dès qu'il en a l'occasion, mais il ne peut pas tout faire.

Un commissaire remarque que les propriétaires de chiens ne sont pas suffisamment informés des motifs amenant à ces interdictions. Une meilleure communication pourrait prévenir d'éventuels conflits et éviter que des propriétaires aient le sentiment de ne pas être considérés comme étant responsables de leur animal. Il trouve logique que certains endroits ne soient pas accessibles aux chiens en liberté, mais pense qu'un propriétaire tenant son chien en laisse et le maîtrisant devrait, selon lui, pouvoir se rendre partout. Il complète que la question des lieux totalement interdits mériterait une explication pour que la population la trouve moins arbitraire et qu'il serait bon d'indiquer les espaces disponibles à proximité. Les parcs Baud-Bovy, Gourgas, des Délices, ou encore la promenade du Pin, sont interdits aux chiens. Il serait intéressant d'obtenir une justification plus claire des motifs ayant conduit à ces interdictions.

M. Gomez justifie l'interdiction de Baud-Bovy en raison de l'école à proximité et des enfants qui y jouent. La promenade du Pin, elle, accueille des promeneurs, et des écoles privées sont situées à côté. Il admet que des améliorations sont possibles en matière d'informations, et que le SEVE s'y attèlera, mais il ne croit pas que le problème ne réside que dans la communication.

Une commissaire affirme avoir été horrifiée par l'état du parc des Bastions après les manifestations qui s'y sont tenues et elle souhaiterait savoir si des espaces canins sont prévus dans le projet PAV (Praille-Acacias-Vernets).

M. Gomez répond que le SEVE surveille très attentivement le parc des Bastions en raison de sa forte utilisation. Des enfants viennent régulièrement s'y promener ou pratiquer du sport, et la course de l'Escalade a généré des dégâts sur les arbres. Concernant le PAV, rien n'est prévu à ce stade, mais l'Arve est située à proximité et ses rives constituent un espace de liberté.

Prises de position

Une commissaire Verte annonce qu'elle souhaiterait classer la pétition, faute de pouvoir réellement agir.

Une représentante du Centre considère que les explications du magistrat étaient fournies et que la Ville doit veiller à garantir un espace pour les chiens dans les futurs espaces densifiés. Son groupe classera la pétition.

Un commissaire du Parti socialiste déclare que, malgré la sensibilité éprouvée quant aux préoccupations des propriétaires de chiens, son groupe se prononcera également en faveur du classement et attendra de voir comment agira le Grand Conseil, car le Conseil municipal n'a pas la compétence de modifier une loi cantonale.

La représentante d'Ensemble à gauche partage ce point de vue.

Le commissaire du Mouvement citoyen genevois n'est pas d'accord. Il estime que les incivilités de certaines personnes ne sont pas un motif suffisant pour pénaliser tout le monde. La demande d'obtenir de meilleurs accès est légitime et un juste milieu devrait pouvoir être trouvé. Son parti soutiendra donc le renvoi au Conseil administratif.

Le représentant de l'Union démocratique du centre annonce qu'il soutiendra cette pétition. Selon lui, les utilisateurs ne seraient pas gênés par la création de chemins pour chiens et l'uniformisation des accès aux parcs devrait être vérifiée.

Le Parti libéral-radical informe qu'il votera en faveur du classement.

Vote du classement de la pétition

Par 12 oui (4 S, 3 PLR, 2 LC, 2 Ve, 1 EàG) contre 2 non (MCG, UDC), le classement de la pétition est accepté.

Annexe: pétition P-524

**Mouvement de
Défense des
Propriétaires de
Chiens de
Genève MDPG**  **Genève
Chiens**

Genève, le 5.8.2024

**Présidence du Conseil municipal
commune de Genève
Service des pétitions**
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève



Courrier A

Dépôt de la pétition Préserver la santé des chiens à Genève

Pétition collective adressée au GC de Genève, CM de Genève, Vernier, Onex, de Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, du Grand-Saconnex, de Versoix, de Bernex, de Veyrier, de Plan-les-Ouates, et de Chêne-Bourg

Monsieur, Madame la président-e du Conseil municipal,

En date du 1^{er} juillet 2024, notre association a déposé au GC la pétition susmentionnée.

La problématique est une erreur dans la rédaction du Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).

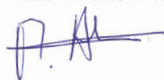
Nos autorités sont censées administrer ses habitants avec bonne foi et bienveillance. De manière générale, sur le territoire genevois, on a tendance à l'« application à la lettre » de toute loi, venant parfois en contradiction avec l'« esprit des lois » qui est à l'origine des lois.

Vous trouverez le texte de la pétition en annexe, accompagné des copies des feuilles de signatures et de l'extrait de signatures électroniques ; les originaux sont déposés auprès du Grand Conseil.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre aide et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

MDPG – Mouvement de Défense des
Propriétaires de Chiens de Genève

Président
Manuel Alonso Unica



Texte pétition

Le Conseil d'État de Genève, plus précisément le *Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS)*, a édicté à cet effet le *Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45.01)*. Ce dernier est d'une part non-actualisé, et d'autre part il enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission: les *Affaires vétérinaires (SCAV)* et la *Commission consultative en matière de gestion des chiens*.

Selon l'art. 13 al.1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parc publics ».

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdits incohérents. Certains de ces interdits vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'article 19 al.1 de la *Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45)* stipule que « le Conseil d'État fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espaces naturels, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ». L'art 1 de la LChiens stipule que les buts sont:

1. garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral ;
2. assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ; et
3. préserver les biens et l'environnement, [...]

Vu les interdits, il n'y a que les alternatives ci-après: des trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens sont ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire: R02.M *Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux pros crits aux chiens*, RChiens Art. 13, 200 frs d'amende et 80 frs de frais, pour un total de CHF 280 : toute autre infraction venant s'additionner.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer les **brûlures et les gerçures**, parfois jusqu'au sang, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. À savoir que les chiens sont souvent victimes de **coups de chaleurs**, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, lui qui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver. Le Conseil d'État et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

À noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlement communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abîmer les jolis **massifs de fleurs**. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements-mêmes.

En conséquence, ces interdits envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son article 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la *Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455)*, car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Conseil d'Etat et Grand Conseil de Genève et aux conseils municipaux des communes précitées, soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public. Interdiction inscrite à l'art. 13 al.1 let. i et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux, et en respect de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

Pétition « Préserver la santé des chiens à Genève »

Pétition lancée par Manuel ALONSO UNICA,
président de Genève-Chiens MDPCG



adressée au Grand Conseil de Genève, ainsi qu'aux conseils municipaux de Genève, Vernier, Onex, de Carouge, Meyrin, Lancy, Thônex, Chêne-Bougeries, du Grand-Saconnex, de Versoix, de Bernex, de Veyrier, de Plan-les-Ouates, et de Chêne-Bourg, à savoir les grandes communes de Genève.

Le Conseil d'État de Genève, plus précisément le Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), a édicté à cet effet le Règlement d'application de la loi sur les chiens (RChiens) du 27 juillet 2011 (M 3 45 01). Ce dernier est d'une part non-actualisé, et d'autre part il enfreint parfois des dispositions cantonales et/ou fédérales, ce malgré les dispositifs mis à disposition pour l'assister dans sa mission: les Affaires vétérinaires (SCAV) et la Commission consultative en matière de gestion des chiens.

Selon l'art. 13 al.1 let. i RChiens, les chiens ne sont pas admis dans « les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics ».

Dans le domaine public de Genève, les chiens sont limités dans leurs mouvements, non pas par leur laisse, mais par des interdictions incohérents. Certains de ces interdictions vont même à l'encontre du bien-être des chiens, faute d'alternative acceptable.

L'article 19 al.1 de la Loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011 (M 3 45) stipule que « Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les restrictions générales d'accès au domaine public, cultures et espèces naturelles, nécessaires pour garantir les buts poursuivis par la présente loi ». L'art 1 de la LChiens stipule que les buts sont:

1. garantir la santé et le bien-être (des chiens) conformément au droit fédéral;
2. assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques; et
3. préserver les biens et l'environnement, [...]

Vu les interdictions, il n'y a que les alternatives ci-après: les trottoirs, la chaussée, les chemins, les places, les quais... Que des lieux minéraux (bitume, asphalte, goudron, pierre granit, béton...) avec des matériaux qui capturent la chaleur en été et le gel en hiver. Les chiens sont ainsi interdits par la RChiens de poser les pattes sur les rares endroits avec du gazon des zones urbaines du canton de Genève, sous peine d'amende infligée à leur propriétaire: R02.M Violation de l'interdiction d'accès dans les lieux proscrits aux chiens, RChiens Art. 13 ... CHF 200 d'amende et CHF 100 de frais, pour un total de CHF 350.

Hélas, les chiens ne portent pas de chaussures comme les humains (qui ne sont pas interdits, eux) et seraient donc contraints de tolérer les brûlures et les gerçures, parfois jusqu'au sang, lorsqu'ils sont en déplacement d'un lieu à l'autre en zone urbaine, les propriétaires de chiens et leurs animaux étant principalement piétons. À savoir que les chiens sont souvent victimes de coups de chaleurs, parfois mortels, étant donné que les organes vitaux de ces derniers se situent près du sol, qui lui peut être très chaud.

Il faut rappeler que le climat est actuellement dérégulé, et que nous allons vers des périodes très chaudes en été et très froides en hiver.

Le Conseil d'Etat et le DSPS rompent ainsi la confiance d'une partie des citoyens de Genève, les propriétaires de chiens.

À noter que ce règlement est inutilement repris (en partie) dans des règlements communaux, par effet de cascade législative.

Nous, les propriétaires de chiens, comprenons que les chiens tant que les humains pourraient abimer les jolis massifs de fleurs. Cependant, quid des pelouses et des jardins et parcs ? Si ceux-ci ont un comportement inadéquat, autant interdire ces comportements-mêmes.

En conséquence, ces interdictions envers les chiens mettent en péril leur santé et leur bien-être. Cette interdiction inscrite dans le RChiens ne répond nullement aux buts de la LChiens (qui sont inscrits à son article 1). Au contraire, elle va à l'encontre de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455), car les alternatives laissées sont minérales et dangereuses pour leurs pattes.

Au vu de ce qui précède, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de Genève et aux conseils municipaux des grandes communes précitées, que soit supprimée de la RChiens et des règlements communaux l'interdiction aux chiens de poser les pattes sur les pelouses, jardins et parcs publics, ainsi que les zones d'herbe du domaine public. Interdiction inscrite à l'art. 13 al.1 let. i et que les chiens soient traités au même titre que les autres animaux, et en respect de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 (RS 455).

Nous vous invitons à signer cette pétition et à renvoyer les feuilles de pétition (même incomplètes) avant le 4 septembre 2023 à: MDPCG, rue de Lausanne 45, 1201 Genève

Signature

email (facultatif)